

Recueil
des

Actes Administratifs

RAA OCTOBRE 2003

- OCTOBRE 2003 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture « Octobre 2003 » parution le 10 Novembre 2003

SECRETARIAT GENERAL8

DIRECTION DES LIBERTES ET DES COLLECTIVITES LOCALES8

Bureau de la réglementation générale et des élections8

| | |
|---|---|
| Arrêté n° 03-1909 du 27 octobre 2003 portant sur des biens présumés vacants et sans maître dans la commune de BRASSAC. | 8 |
| Arrêté n° 03-1910 du 27 octobre 2003 portant sur des biens présumés vacants et sans maître dans la commune de Feneyrols. | 8 |

Bureau des relations avec les collectivités locales 9

| | |
|---|---|
| Arrêté n° 03-1982 du 5 novembre 2003, autorisant la dissolution de l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Ginats. | 9 |
|---|---|

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 03-1866 du 23 octobre 2003 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montjoi. | 10 |
| Arrêté n° 03-1867 du 23 octobre 2003 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de L'Honor de Cos. | 11 |

SOUS – PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 03-01-73 du 24 octobre 2003 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE. | 12 |
|---|----|

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

| | |
|--|----|
| Arrêté Préfectoral n° 03-506 du 30 octobre 2003 autorisant les travaux électriques de déplacement du support BT du P11 Marignan pour ASF , commune de Pompignan..... | 13 |
| Arrêté préfectoral n° 03-507 du 29 octobre 2003 autorisant les travaux électriques de déplacement du support HT du P21 Artigues pour ASF , commune de Pompignan..... | 14 |
| Arrêté n° 03-1912 du 27 octobre 2003 approuvant la carte communale de SAINT-CIRQ..... | 14 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 03-1049 du 27 octobre 2003 portant interdiction temporaire de pêche..... | 15 |
| Arrêté n° 03-933 du 22 Septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 16 |
| Arrêté n° 03-930 du 22 Septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 16 |
| Arrêté n° 03-931 du 22 Septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 17 |
| Arrêté n° 03-937 du 22 Septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 18 |
| Arrêté n° 03-1044 du 16 Octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 18 |
| Arrêté n° 03-1043 du 16 Octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 19 |
| Arrêté n° 03-1005 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 20 |
| Arrêté n° 03-1006 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 20 |
| Arrêté n° 03-1007 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 21 |
| Arrêté n° 03-1008 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 21 |
| Arrêté n° 03-1011 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 21 |
| Arrêté n° 03-1009 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 22 |
| Arrêté n° 03-1010 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 22 |
| Arrêté n° 03-1012 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 23 |
| Arrêté n° 03-1013 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 23 |
| Arrêté n° 03-1014 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 24 |
| Arrêté n° 03-1015 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 24 |
| Arrêté n° 03-1016 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 25 |
| Arrêté n° 03-1017 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 25 |
| Arrêté n° 03-1018 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 26 |
| Arrêté n° 03-1020 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 26 |
| Arrêté n° 03-1019 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 27 |

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 03-1021 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 27 |
| Arrêté n° 03-1022 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 27 |
| Arrêté n° 03-1023 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 28 |
| Arrêté n° 03-1024 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 28 |
| Arrêté n° 03-1025 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 29 |
| Arrêté n° 03-1026 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 29 |
| Arrêté n° 03-1027 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 30 |
| Arrêté n° 03-1028 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 30 |
| Arrêté n° 03-1029 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 31 |
| Arrêté n° 03-1030 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 31 |
| Arrêté n° 03-1031 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 32 |
| Arrêté n° 03-1032 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 32 |
| Arrêté n° 03-1033 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 33 |
| Arrêté n° 03-1034 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 33 |
| Arrêté n° 03-1035 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 33 |
| Arrêté n° 03-1036 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 34 |
| Arrêté n° 03-1038 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 34 |
| Arrêté n° 03-1037 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 35 |
| Arrêté n° 03-1039 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 35 |
| Arrêté n° 03-1040 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 36 |
| Arrêté n° 03-1041 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 36 |
| Arrêté n° 03-1042 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 37 |
| Arrêté n° 03-887 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 37 |
| Arrêté n° 03-890 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 38 |

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 03-921 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 39 |
| Arrêté n° 03-864 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 39 |
| Arrêté n° 03-865 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 40 |
| Arrêté n° 03-866 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 40 |
| Arrêté n° 03-867 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 41 |
| Arrêté n° 03-868 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 41 |
| Arrêté n° 03-926 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 42 |
| Arrêté n° 03-929 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 42 |
| Arrêté n° 03-871 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 42 |
| Arrêté n° 03-870 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 43 |
| Arrêté n° 03-869 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 43 |
| Arrêté n° 03-872 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 44 |
| Arrêté n° 03-873 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 44 |
| Arrêté n° 03-874 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 45 |
| Arrêté n° 03-875 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 45 |
| Arrêté n° 03-876 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 46 |
| Arrêté n° 03-877 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 46 |
| Arrêté n° 03-878 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 47 |
| Arrêté n° 03-879 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 47 |
| Arrêté n° 03-880 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 48 |
| Arrêté n° 03-881 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 48 |
| Arrêté n° 03-882 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 48 |
| Arrêté n° 03-884 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 49 |
| Arrêté n° 03-885 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 49 |

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 03-886 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 50 |
| Arrêté n° 03-888 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 50 |
| Arrêté n° 03-889 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 51 |
| Arrêté n° 03-891 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 51 |
| Arrêté n° 03-892 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 52 |
| Arrêté n° 03-928 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 52 |
| Arrêté n° 03-893 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 53 |
| Arrêté n° 03-894 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 53 |
| Arrêté n° 03-895 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 54 |
| Arrêté n° 03-897 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 54 |
| Arrêté n° 03-896 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 54 |
| Arrêté n° 03-898 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 55 |
| Arrêté n° 03-899 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 55 |
| Arrêté n° 03-901 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 56 |
| Arrêté n° 03-902 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 56 |
| Arrêté n° 03-903 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 57 |
| Arrêté n° 03-906 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 57 |
| Arrêté n° 03-904 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 58 |
| Arrêté n° 03-905 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 58 |
| Arrêté n° 03-927 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 59 |
| Arrêté n° 03-907 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 59 |
| Arrêté n° 03-908 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 60 |
| Arrêté n° 03-909 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 60 |
| Arrêté n° 03-910 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 60 |

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 03-911 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 61 |
| Arrêté n° 03-912 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 61 |
| Arrêté n° 03-913 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 62 |
| Arrêté n° 03-914 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 62 |
| Arrêté n° 03-915 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 63 |
| Arrêté n° 03-917 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 63 |
| Arrêté n° 03-916 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 64 |
| Arrêté n° 03-918 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 64 |
| Arrêté n° 03-919 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 65 |
| Arrêté n° 03-920 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire..... | 65 |
| Arrêté n° 03-1747 du 1 ^{er} Octobre 2003 autorisant les épandages des boues de la ville de Montauban..... | 65 |
| PRESCRIPTIONS PARTICULIERES. ANNEXEES A L'ARRÊTE N°03-1747 DU 01/10/2003..... | 67 |
| Arrêté n° 03-1056 du 5 novembre 2003 portant prorogation du classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole commune de Barry d'Islemaude plan d'eau de Jendraux..... | 82 |
| Arrêté n° 03-1960 du 4 novembre 2003 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département de Tarn-et-Garonne..... | 83 |
| Arrêté n° 03-1961 du 4 novembre 2003 fixant pour l'année 2003, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée..... | 83 |

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

Attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

SERVICE NAVIGATION DU SUD OUEST

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 03-1904 du 24 Octobre 2003 ARRETE RELATIF A l'autorisation de la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques..... | 86 |
|---|----|

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE TOULOUSE DIRECTION DE LA FORMATION - GESTION DES
CONCOURS HOTEL-DIEU - 2 RUE VIGUERIE TSA 80035 31059
TOULOUSE CEDEX 9 DE PREPARATEUR EN PHARMACIE
HOSPITALIERE.....

88

DIRECTION DES LIBERTES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté n° 03-1909 du 27 octobre 2003
portant sur des biens présumés vacants
et sans maître dans la commune de
BRASSAC.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées présumées vacantes et sans maître et susceptibles d'être transférées dans le domaine privé de l'Etat (Direction Générale des Impôts) les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BRASSAC:

- C.162, lieu-dit "Pradals", pour 42a 30ca
- C.476, lieu-dit "Petit Bordeil", pour 8a 54ca
- C.478, lieu-dit "Maxot", pour 6a 36ca
- C.493, lieu-dit "Maxot", pour 20a 82ca
- F.218, lieu-dit "Carrefour de Loulou", pour 31a 70ca
- F.419, lieu-dit "Fount del Comte", pour 11a 10ca
- F.422, lieu-dit " Fount del Comte", pour 4a 69ca
- F.423, lieu-dit "Combe de Naubernat", pour 14a 95ca
- F.432, lieu-dit " Combe de Naubernat", pour 17a 32ca
- F.433, lieu-dit " Combe de Naubernat", pour 10a 60ca
- F.454, lieu-dit "Las Cayros", pour 28a 08ca
- F.455, lieu-dit "Las Cayros", pour 67a 31ca
- F.472, lieu-dit "Al Roc de Cauget", pour 7a 33ca
- F.497, lieu-dit "Al Fournet", pour 18a 70ca
- F.499, lieu-dit "Al Fournet", pour 17a 00ca
- F.556, lieu-dit "Fagayrolles", pour 6a 67ca
- F.560, lieu-dit "Fagayrolles", pour 24a 20ca
- F.563, lieu-dit "Fagayrolles", pour 7a 57ca
- F.564, lieu-dit "Fagayrolles", pour 17a 93ca
- F.571, lieu-dit "Fagayrolles", pour 2a 80ca
- F.572, lieu-dit "Al Pech", pour 59a 94ca
- F.576, lieu-dit "Al Pech", pour 9a 00ca
- F.580, lieu-dit "Lagarosse", pour 20a 50ca
- F.595, lieu-dit " Lagarosse", pour 9a 40ca
- F.599, lieu-dit "Lagarosse", pour 2a 87ca

Article 2 : A l'expiration d'un délai de six mois, si les propriétaires des dites parcelles ou leurs ayants cause ne se sont pas manifestés, un nouvel arrêté transférera la propriété de ces terrains à l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de BRASSAC Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans un des journaux du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de BRASSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 Octobre 2003

Pour le Préfet :

*Le Directeur des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales*
Bernard RIGOBERT

**Arrêté n° 03-1910 du 27 octobre 2003
portant sur des biens présumés vacants
et sans maître dans la commune de
FENEYROLS.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Est déclarée présumée vacante et sans maître et susceptible d'être transférée dans le domaine privé de l'Etat (Direction Générale des Impôts) la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de FENEYROLS, au lieu-dit « Vilage » cadastrée C 50 pour une superficie de 41a.

Article 2 : A l'expiration d'un délai de six mois, si les propriétaires de la dite parcelle ou leurs ayants cause ne se sont pas manifestés, un

nouvel arrêté transférera la propriété de ces terrains à l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de FENEYROLS. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans un des journaux du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de FENEYROLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 Octobre 2003
Pour le Préfet :
Le Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bernard RIGOBERT

Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 03-1982 du 5 novembre 2003, autorisant la dissolution de l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Ginals.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 21 juin 1865 modifiées relatives aux associations syndicales ;
Vu la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées ;
Vu le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret du 21 décembre 1926 sur les associations syndicales ;
Vu la circulaire n°74-214 du 12 avril 1974 relative au fonctionnement des associations syndicales de propriétaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°81-100 du 14 janvier 1981 transformant l'association syndicale libre de mise en valeur des terres de Ginals en association syndicale autorisée ;
Vu le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires en date du 7 juin 2003 demandant la dissolution de l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Ginals ;
Vu la situation financière de l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Ginals dont les dernières opérations ont été effectuées ;

Vu les avis du trésorier payeur général, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur des services fiscaux ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'association de mise en valeur des terres de Ginals est dissoute ;

Article 2 : La répartition du résultat s'effectuera conformément au tableau annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du trésor de Saint-Antonin-Noble-Val prennent fin avec l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Ginals ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Trésorier Payeur Général de Tarn-et-Garonne, le Maire de Ginals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 5 novembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 03-1866 du 23 octobre 2003
modifiant la liste des terrains soumis à
l'action de l'association communale de
chasse agréée de Montjoi.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-663 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montjoi ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2019 du 21 août 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montjoi ;
Vu la demande de M. et Mme Toulza sollicitant le retrait de leurs terres du territoire de l'A.C.C.A. de Montjoi ;
Vu les documents produits par M. et Mme Toulza à l'appui de leur demande ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 mai 2003 ;
Considérant que le président de l'A.C.C.A. de Montjoi n'a émis aucune observation ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. et Mme Toulza et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montjoi à compter du 21 août 2004.

Article 2 : M. et Mme Toulza devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils sont également tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-Préfet de Castelsarrasin et M. le Maire de Montjoi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Toulza, M. le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montjoi, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Montauban, le 23 Octobre 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 03-1866 du 23 octobre 2003 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTJOI
Propriété de M. et Mme Toulza (liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

| Lieu-dit | Numéros de parcelles |
|-------------------|---|
| COMBE DE CARAMAN | 101 / 102 / 103 / 104 / 105 / 106 |
| COMBE DES BRAUX | 107 / 109 / 110 / 126 |
| COMBE DE LAROU | 111 / 112 / 113 / 117 / 730 / 732 / 822 / 824 |
| LAROU | 175 / 177 / 827 / 829 / 830 / 832 |
| LES BRAUX | 178 / 179 / 180 / 181 / 182 / 183 |
| CAPOTE | 184 / 185 / 186 / 187 / 188 / 189 / 190 |
| RIVIERE DES BRAUX | 216 / 217 / 218 |
| TRUFFES | 222 / 868 / 870 / 872 |
| RIBAC | 509 |
| PENTE DES BRAUX | 591 / 593 / 594 / 595 / 596 / 597 / 598 / 599 / 600 / 601 / 602 / 603 / 604 / 605 / 606 |
| PLAINE DE LAROU | 607 / 608 / 609 / 610 / 611 / 760 / 762 |

**Arrêté n° 03-1867 du 23 octobre 2003
modifiant la liste des terrains soumis à
l'action de l'association communale de
chasse agréée de L'Honor de Cos.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-597 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de L'Honor De Cos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-3407 du 30 décembre 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de L'Honor De Cos ;

Vu la demande de M. et Mme Garrigues sollicitant le retrait de leurs terres du territoire de l'A.C.C.A. de L'Honor De Cos ;

Vu les documents produits par M. et Mme Garrigues à l'appui de leur demande ;

Considérant que le président de l'A.C.C.A. de L'Honor De Cos n'a émis aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les terrains appartenant à M. et Mme Garrigues et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de L'Honor De Cos à compter du 30 décembre 2004.

Article 2 : M. et Mme Garrigues devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils sont également tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds, susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Maire de L'Honor De Cos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Garrigues, M. le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de L'Honor De Cos, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Montauban, le 23 Octobre 2003
 Le Préfet,
 Jean Paraf

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 03-1867 du 23/10/2003 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de L'Honor De Cos Propriété de M. et Mme GARRIGUES (liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

| Lieu-dit | Numéros de parcelles |
|----------|---|
| Gibelot | 153 / 154 / 155 / 161 / 162 / 163 / 164 / 165 / 166 / 167 / 168 / 169 / 170 / 171 / 172 / 173 / 174 / 175 / 176 / 177 / 178 / 179 / 180 / 181 / 182 / 183 / 184 / 185 / 190 / 191 / 192 / 193 / 194 / 195 / 258 / 261 |
| Raufelet | 6 |

SOUS - PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 03-01-73 du 24 octobre 2003 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre III du livre I du code rural relatives aux associations foncières et notamment les articles L. 131-1 à L. 136-12,
 Vu les articles L. 133-1 à 133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement,
 Vu les dispositions des articles R 133-1 à R 133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 73-1844 du 18 juin 1973 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de SAUVETERRE,
 Vu les délibérations du 11 juin 2001 par lesquelles le bureau de l'A.F.R. de SAUVETERRE a sollicité sa dissolution et a décidé du transfert de ses biens et du virement du solde à la commune de SAUVETERRE,

Vu la délibération du 11 juin 2001 de la commune de SAUVETERRE par laquelle celle-ci accepte la cession à la commune des biens de l'association,
 Vu la délibération du bureau du 9 août 2001 par laquelle l'AFR de SAUVETERRE décide des conditions de sa dissolution,
 Vu l'acte en la forme administrative du 16 décembre 2002 sur lequel l'association foncière fait remise des immeubles lui appartenant à la commune de SAUVETERRE,
 Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 14 janvier 2003,
 Vu le rapport de M. le Trésorier payeur général en date du 15 octobre 2003,

Arrête :

Article 1er : L'association foncière de remembrement de la commune de SAUVETERRE est dissoute à compter de ce jour.

Article 2 : L'actif et le passif de l'A.F.R., dont l'excédent comptable est de 2 571,42 euros, sont transférés à la commune de SAUVETERRE.

Article 3 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable de Lauzerte, prennent fin avec l'A.F.R. de la commune de SAUVETERRE.

Article 4 : M. le maire de la commune de SAUVETERRE et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le directeur

départemental de l'agriculture et de la forêt et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 Octobre 2003
Pour le préfet :
Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté Préfectoral n° 03-506 du 30 octobre 2003 autorisant les travaux électriques de déplacement du support BT du P11 Marignan pour ASF, commune de Pompignan.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 33 831A présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : sans observation

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Pompignan, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 30 Octobre 2003

Pour Le Préfet et par délégation:
P/le directeur départemental de
l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités
Locales et Environnement
Philippe FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 03-507 du 29 octobre 2003 autorisant les travaux électriques de déplacement du support HT du P21 Artigues pour ASF , commune de Pompignan.

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 33 831B présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : sans observation

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Pompignan, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 29 Octobre 2003

Pour Le Préfet et par délégation:
P/le directeur départemental de
l'équipement,
*Le chef du Service Aide aux Collectivités
Locales et Environnement*
Philippe FLUTEAUX

Arrêté n° 03-1912 du 27 octobre 2003 approuvant la carte communale de SAINT-CIRQ.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : La carte communale de St CIRQ, approuvée par délibération du conseil municipal du 13 septembre 2003, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de DUNES pour une durée minimale de un mois. Le présent arrêté sera publié en outre au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne. La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de St CIRQ aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2003
Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 03-1049 du 27 octobre 2003 portant interdiction temporaire de pêche.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Titre III du Livre IV du code de
l'environnement,

Vu le Titre III du Livre II R du code de
l'environnement et notamment son article R
236.84,

Vu la demande du président de la fédération
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de Tarn-et-Garonne en date du 24
octobre 2003,

Vu l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-
et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche
en date du 27 octobre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/1893 du 24
octobre 2003, donnant délégation de signature
à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef
du génie rural, des eaux et des forêts,
directeur départemental de l'agriculture et de la
forêt de Tarn-et-Garonne,

Vu la délégation de signature donnée à
Madame Isabelle DECOUDUN, garde-chef de
la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil
Supérieur de la Pêche en date du 26
novembre 1997,

Considérant qu'il y a lieu de protéger le
poisson du fait de l'abaissement du niveau des
eaux dans les cours d'eau du département de
Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Dispositions applicables aux cours
d'eau

La pêche est interdite sur l'ensemble des cours
d'eau du département de Tarn-et-Garonne à
l'exception de l'Aveyron, du Viaur, de la
Garonne, du Tarn, de la Gimone, de l'Arrats,
du canal latéral à la Garonne, du canal de
Montech et des ruisseaux réalimentés par ces
deux canaux.

Article 2 : Dispositions applicables aux plans
d'eau. La pêche est autorisée sur les plans
d'eau suivants qui sont en communication
avec les eaux libres : Beaumont de Lomagne,
Escatalens, Molières, Saint-Sardos (Boulet et

Combecave) et Tordre. Les plans d'eau
constitués par des eaux closes ne sont pas
concernés par le présent arrêté.

Article 3 : Durée

Cet arrêté est applicable du 1^{er} au 30
novembre 2003 inclus.

Article 4 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un
recours qu'auprès du tribunal administratif
dans un délai de 2 mois suivant sa date de
publication.

Article 5 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité
suivantes :

- * insertion au recueil des actes administratifs ;
- * affichage en mairies pendant toute la durée
de l'interdiction ;
- * mise en place sur les cours d'eau considérés
de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté
préfectoral.

Article 6 : Exécution

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de
Castelsarrasin, le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des
communes du département de Tarn-et-
Garonne, le Commandant du Groupement de
Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président
de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique, les agents techniques du conseil
supérieur de la pêche et de l'office national de
la chasse et de la faune sauvage sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 Octobre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-933 du 22 Septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la commission départementale d'orientation
de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier
2002 établissant le schéma directeur des
structures agricoles du département de Tarn-
et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt de
Tarn et Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril
2003 nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande de dérogation du 18/07/03,
Vu l'avis Favorable émis le 18/09/03 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à
Madame Paule HEYBERGER Bréville - 82500
BEAUMONT DE LOMAGNE de poursuivre son
activité d'exploitant agricole tout en percevant,
de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une
retraite agricole est accordée pour une durée
de 12 mois à compter du 01/01/03.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Septembre 2003
Pour Le Préfet et par délégation:
L'adjoint au directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt
P.O. L'ingénieur divisionnaire des
travaux ruraux
Jean-Pierre GANDON

Si cette décision est contestée pour des motifs
réglementaires, il est possible de déposer
justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès
de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la
Pêche dans le délai de deux mois à compter
de la date de notification de la présente
décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal
administratif de TOULOUSE dans le délai de
deux mois à compter de la date de notification
de la présente décision ou de la date de rejet
du recours hiérarchique.

**Arrêté n° 03-930 du 22 Septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la commission départementale d'orientation
de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier
2002 établissant le schéma directeur des
structures agricoles du département de Tarn-
et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt de
Tarn et Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril
2003 nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande de dérogation du 29/08/03,
Vu l'avis Favorable émis le 18/09/03 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur Michel DAUCH Vignelongue - 82290 MONTBETON de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/10/03.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Septembre 2003

Pour Le Préfet et par délégation:
L'adjoint au directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt
P.O. L'ingénieur divisionnaire des
travaux ruraux
Jean-Pierre GANDON

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté n° 03-831 du 22 Septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril 2003 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande de dérogation du 29/08/03,

Vu l'avis Favorable émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Gilberte PONCELET Saint Pierre la rivière - 82200 MOISSAC de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/06/03.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Septembre 2003

Pour Le Préfet et par délégation:
L'adjoint au directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt
P.O. L'ingénieur divisionnaire des
travaux ruraux
Jean-Pierre GANDON

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Arrêté n° 03--937 du 22 Septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la commission départementale d'orientation
de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier
2002 établissant le schéma directeur des
structures agricoles du département de Tarn-
et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt de
Tarn et Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril
2003 nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande de dérogation du 05/09/03,
Vu l'avis Favorable émis le 18/09/03 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Cette décision annule et remplace
la décision préfectorale n° 03-932 du 22/09/03.

Article 2 : La dérogation permettant à Madame
Claudette VALIERES Mercadier- 82800
BIOULE de poursuivre son activité d'exploitant
agricole tout en percevant, de la part de la
Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole
est accordée pour une durée de 12 mois à
compter du 01/10/03.

Article 3 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 Septembre 2003
Pour Le Préfet et par délégation:
L'adjoint au directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt
P.O. L'ingénieur divisionnaire des
travaux ruraux
Jean-Pierre GANDON

Si cette décision est contestée pour des motifs
réglementaires, il est possible de déposer
justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès
de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la
Pêche dans le délai de deux mois à compter
de la date de notification de la présente
décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal
administratif de TOULOUSE dans le délai de
deux mois à compter de la date de notification
de la présente décision ou de la date de rejet
du recours hiérarchique.

**Arrêté n° 03--1044 du 16 Octobre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999
relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles,
Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif
à la commission départementale d'orientation
de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier
2002 établissant le schéma directeur des
structures agricoles du département de Tarn-
et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt de
Tarn et Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril
2003 nommant les membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande de dérogation du 19/09/03,
Vu l'avis Favorable émis le 14/10/03 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Monsieur Maurice PELLEGRINO domicilié à POMPIGNAN de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/10/03, au motif suivant : la procédure de divorce ne permet pas à M. PELLEGRINO de vendre les terres. Toutefois la location par voie de convention de mise à disposition peut être envisagée.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Arrêté n° 03-1043 du 16 Octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des

structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-757 du 30 avril 2003 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande de dérogation du 25/07/03,

Vu l'avis Favorable émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Suzanne DOUHET domiciliée à MANSONVILLE de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01/03/03, au motif suivant : Mme DOUHET a engagé des démarches afin de vendre son exploitation. Une année est accordée afin de lui permettre de libérer les terres.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Arrêté n° 03-1005 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033171 déposée le 08/09/03 portant sur un fonds agricole de Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : AAOUINA LOUBNA 82210 CASTELMAYRAN.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 octobre 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1006 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033142 déposée le 11/09/03 portant sur un fonds agricole de 8,72 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ALAUX CHRISTIAN - 82800 BRUNIQUEL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1007 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033139 déposée le 09/09/03 portant sur un fonds agricole de 3,37 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ALLADIO JEAN-MICHEL - 82340 DONZAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1008 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033153 déposée le 02/09/03 portant sur un fonds agricole de 5,06 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr AUTAN JEAN-CLAUDE - 82210 MERLES.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1011 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033167 déposée le 05/09/03 portant sur un fonds agricole de 34,96 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme BADENS JEANINE - 82700 BOURRET.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1009 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033169 déposée le 05/09/03 portant sur un fonds agricole de 1,93 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme BADENS JEANINE - 82700 BOURRET.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1010 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033168 déposée le 05/09/03 portant sur un fonds agricole de 1,5 Ha,
Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme BADENS JEANINE - 82700 BOURRET.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1012 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033179 déposée le 23/09/03 portant sur un fonds agricole de 1,77 Ha,
Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BEGES ROLAND - 82700 BOURRET.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1013 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033175 déposée le 11/09/03 portant sur un fonds agricole de 49,36 Ha,
Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BENECH GUILLAUME - 47270 SAINT JEAN DE THURAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1014 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033156 déposée le 01/09/03 portant sur un fonds agricole de 7,65 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme BORD ODETTE THÉRESE - 82300 ST VINCENT D'AUTEJAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1015 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033147 déposée le 15/09/03 portant sur un fonds agricole de 12 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DE SORBIAC OLIVIER - 82290 LACOURT ST PIERRE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1016 du 16 octobre 2003 relatif
à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033166 déposée le 09/09/03 portant sur
un fonds agricole de Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DAJEAN - 82440 REALVILLE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1017 du 16 octobre 2003 relatif
à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033162 déposée le 20/08/03 portant sur
un fonds agricole de 14,03 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL MALBREIL - 82370 CAMPSAS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1018 du 16 octobre 2003 relatif
à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033149 déposée le 09/09/03 portant sur
un fonds agricole de 20,88 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL SAINTE
COLOMBE - 32340 FLAMARENS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1020 du 16 octobre 2003 relatif
à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033154 déposée le 02/09/03 portant sur
un fonds agricole de 3,74 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr ESPAGNOL
JEAN-CLAUDE - 82150 ROQUECOR.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1019 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033155 déposée le 02/09/03 portant sur un fonds agricole de 42,85 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ESPAGNOL JEAN-CLAUDE - 82150 ROQUECOR.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1021 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033176 déposée le 09/09/03 portant sur un fonds agricole de 4,38 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Melle FOUQUART Patricia - 82150 MONTAIGU de QUERCY.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1022 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033130 déposée le 19/08/03 portant sur un fonds agricole de 15,12 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC D'ESTEBE - 82150 MONTAIGU de QUERCY.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1023 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033129 déposée le 19/08/03 portant sur un fonds agricole de 11,81 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC D'ESTEBE - 82150 MONTAIGU de QUERCY.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1024 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033144 déposée le 15/09/03 portant sur un fonds agricole de 32 Ha,
Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE FEUGA - 82800 BEAUPUY.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1025 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033143 déposée le 11/09/09 portant sur un fonds agricole de 1,46 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE RAYNAL - 82110 CAZES-MONDENARD.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03- 1026 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033127 déposée le 27/08/03 portant sur un fonds agricole de 1,14 Ha,
Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE REGOURD - 82180 ST PROJET.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1027 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033178 déposée le 09/09/03 portant sur un fonds agricole de 73 Ha,
Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1 : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DU HAMEAU - 82200 MONTESQUIEU.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1028 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033131 déposée le 19/08/03 portant sur un fonds agricole de 20,92 Ha,
Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr GALFRE JEAN-CLAUDE - 82150 MONTAIGU de QUERCY.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1029 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033148 déposée le 17/09/03 portant sur un fonds agricole de 8,82 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr JOUARDIN XAVIER - 82270 MONTFERMIER.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1030 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033157 déposée le 29/08/03 portant sur un fonds agricole de 6,06 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme JOULIA VERONIQUE - 82100 GARGANVILLAR.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1031 du 16 octobre 2003 relatif
à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033136 déposée le 05/09/03 portant sur
un fonds agricole de 4,895 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mme LASJUNIES
EVELYNE - 82400 VALENCE D'AGEN.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1032 du 16 octobre 2003 relatif
à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033128 déposée le 27/08/03 portant sur
un fonds agricole de 2,8 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr PAOLETTI JEAN-
PIERRE - 82400 GOUDOURVILLE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1033 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033133 déposée le 28/08/03 portant sur un fonds agricole de 1,43 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr PEYRALADE BERNARD - 82200 MONTESQUIEU.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1034 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033137 déposée le 10/09/03 portant sur un fonds agricole de 3,29 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme POLYCARPE M. HELENE - 82290 MONTBETON.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1035 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033132 déposée le 26/08/03 portant sur un fonds agricole de 0,99 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr POTIER VINCENT - 82400 GOUDOURVILLE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1036 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033159 déposée le 29/08/03 portant sur un fonds agricole de 0,29 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme POULET LUCETTE - 82240 LAVAURETTE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1038 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033150 déposée le 15/09/03 portant sur un fonds agricole de 8 Ha,
Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme SANTIN PASCALE - 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1037 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033151 déposée le 15/09/03 portant sur un fonds agricole de 11,91 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme SANTIN PASCALE - 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1039 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033152 déposée le 03/09/03 portant sur un fonds agricole de 8,08 Ha,
Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DES DEUX PIGEONNIERS - 31330 LE BURGAUD.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1040 du 16 octobre 2003 relatif
à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033172 déposée le 15/09/03 portant sur un fonds agricole de 16,93 Ha,
Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr SIMIAN PIERRICK - 4010 LATINA (Italie).

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1041 du 16 octobre 2003 relatif
à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033160 déposée le 27/08/03 portant sur un fonds agricole de 2,32 Ha,
Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr THEAU ERIC - 82700 ST PORQUIER.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-1042 du 16 octobre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033161 déposée le 29/08/03 portant sur un fonds agricole de 6,42 Ha,

Vu l'avis émis le 14/10/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr VIALARET CHRISTOPHE - 82190 BOURG de VISA.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Octobre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 03-887 du 22 septembre 2003 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 82 2003 3055 déposée le 24 juin 2003 portant sur un fonds agricole de 4,18 ha.

Vu la demande concurrente du GAEC DE REGOURD.

Vu l'avis émis le 18 septembre 2003 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole d'une contenance de 3,55 ha est accordée à : EARL VIGUIE et FILS Coudercous - 82160 LACAPELLE LIVRON. Les parcelles concernées sont les suivantes : Commune de Saint Projet - Lieu dit Mondavy ouest et Roussios ; A 781 et 1089.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusée pour une surface de 0,64 ha :

Les parcelles concernées sont les suivantes :
Commune de Saint Projet - Lieu dit Roussios ;
A 1091 et 1092.

Au motif que conformément au code rural article L.331-3 alinéa 7, il est pris en compte la structure parcellaire des exploitations concernées. En effet d'une part cette parcelle est entourée de terres exploitées par le GAEC DE REGOURD et d'autre part le siège d'exploitation du bénéficiaire est plus proche.

Article 3: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Arrêté n° 03-890 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033077 déposée le 15/07/2003 portant
sur un fonds agricole de ,

Vu la demande concurrente du Monsieur JOLY
Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusée au : GAEC BERNARD MARTY - 82120 CASTERA-BOUZET. Au motif suivant : conformément au schéma des structures en vigueur, d'une part le concurrent est un jeune agriculteur récemment installé avec l'aide d'état et d'autre part sa structure économique est plus faible.

La parcelle concernée est la suivante :
commune d'Auvillar section ZL 19.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit une recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Arrêté n° 03-921 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033085 déposée le 22 juillet 2003 portant
sur un fonds agricole de 4,10 ha,

Vu la demande concurrente du Madame CLOU
Marie-Pierre

Vu l'avis émis le 18 septembre 2003 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est refusée au : Monsieur VIDAL
Serge - 82700 CORDES TOLOSANNES au
motif suivant : conformément au schéma des
structure en vigueur, d'une part la concurrente
est une jeune agricultrice récemment installée
et d'autre part sa structure est
économiquement plus faible.

La parcelle concernée est la suivante :
commune Cordes Tolosannes lieu dit
« Brisse » section ZI 94 ET 95

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

Si cette décision est contestée pour des motifs
réglementaires, il est possible de déposer
justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès
de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la
Pêche dans le délai de deux mois à compter
de la date de notification de la présente
décision,

- soit une recours contentieux devant le
tribunal administratif de TOULOUSE dans le
délai de deux mois à compter de la date de
notification de la présente décision ou de la
date de rejet du recours hiérarchique

**Arrêté n° 03-864 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033106 déposée le 06/08/03 portant sur
un fonds agricole de 0,53 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr ANTONIOLLI JEAN-PIERRE - 82200 MOISSAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-865 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033126 déposée le 13/08/03 portant sur
un fonds agricole de 21,24 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BALDY JEAN LUC - 82220 MOLIERES.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-866 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033088 déposée le 22/07/03 portant sur
un fonds agricole de 4,4 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BARBAROU BERNARD - 82200 MOISSAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-867 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033087 déposée le 22/07/03 portant sur
un fonds agricole de 7,36 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr BOUISSOU
GILLES - 82240 SEPTFONDS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-868 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033107 déposée le 06/08/03 portant sur
un fonds agricole de 5,11 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr BUSSO JEAN-
CLAUDE - 82500 SERIGNAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-926 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220032987 déposée le 29/04/03 portant sur
un fonds agricole de 62,16 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr CARDONNA
GERARD - 82120 LAVIT de LOMAGNE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-929 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033163 déposée le 08/09/03 portant sur
un fonds agricole de 4,1 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mme CLOU MARIE-
PIERRE - 82700 CORDES-TOLOSANNES.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-871 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033123 déposée le 10/08/03 portant sur un fonds agricole de 30 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CONZATO JEAN PAUL - 82120 MARSAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-870 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033122 déposée le 12/08/03 portant sur un fonds agricole de 46,56 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CONZATO JEAN PAUL - 82120 MARSAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-869 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033108 déposée le 18/07/03 portant sur un fonds agricole de 25,77 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CONZATO JEAN YVES - 82120 GRAMONT.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-872 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033061 déposée le 03/07/03 portant sur
un fonds agricole de 3,94 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr DIRAT MAURICE
- 82500 AUTERIVE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-873 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033105 déposée le 01/08/03 portant sur un fonds agricole de 3,56 Ha,
Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL BARTHE - 82240 CAYRIECH.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-874 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033099 déposée le 25/07/03 portant sur un fonds agricole de 0,07 Ha,
Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL D'ARTOUS - 82500 LARRAZET.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-875 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033070 déposée le 04/07/03 portant sur un fonds agricole de 65,14 Ha,
Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE BARBEDOR - 82400 ST VINCENT LESPINASSE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-876 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033064 déposée le 19/06/03 portant sur
un fonds agricole de 50,2 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE BELSOLEIL - 82440 REALVILLE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-877 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033111 déposée le 14/08/03 portant sur
un fonds agricole de 0,65 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE CABIROL - 82440 MIRABEL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-878 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033110 déposée le 07/08/03 portant sur
un fonds agricole de 48,92 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL DE GAUMELS
- 82170 FABAS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-879 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033076 déposée le 11/07/03 portant sur
un fonds agricole de 31,67 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL DE
PONTAYSE - 82800 BIOULE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-880 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033102 déposée le 30/07/03 portant sur
un fonds agricole de 28,77 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL DE VALOIS -
82110 TREJOULS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-881 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033101 déposée le 30/07/03 portant sur
un fonds agricole de 67 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : EARL DU GRAND
LAC - 82500 BEAUMONT de LOMAGNE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-882 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033114 déposée le 06/08/03 portant sur un fonds agricole de 23,29 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL LE CARLES DUMAS - 82220 AUTY.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-884 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033073 déposée le 09/07/03 portant sur un fonds agricole de 5,74 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL LE RAMIER - 82700 ST PORQUIER.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-885 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne, Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033074 déposée le 09/07/03 portant sur un fonds agricole de 2,33 Ha,
Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL LES ROUGETS - 82290 ALBEFEUILLE-LAGARDE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-886 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la

commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033109 déposée le 08/08/03 portant sur un fonds agricole de 130,33 Ha,
Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL VIGUIE ET FILS - 82160 LACAPELLE-LIVRON.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-888 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033096 déposée le 23/07/03 portant sur un fonds agricole de 12 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr FAURE FRANCIS - 82440 REALVILLE

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-889 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033066 déposée le 30/06/03 portant sur un fonds agricole de 0,89 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr FAYET ANDRE - 82170 FABAS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-891 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033121 déposée le 04/08/03 portant sur un fonds agricole de 94,29 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE BLESSOU - 82370 VILLEBRUMIER.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-892 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033063 déposée le 20/06/03 portant sur
un fonds agricole de 0,14 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : GAEC DE
POUROUTOU - 82140 ST ANTONIN NOBLE
VAL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-928 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033165 déposée le 02/09/03 portant sur
un fonds agricole de 0,63 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : GAEC DE
REGOURD - 82160 ST PROJET.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-893 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033075 déposée le 10/07/03 portant sur
un fonds agricole de 20,03 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : GAEC DE
STECHINES - 82340 ST LOUP.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-894 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033100 déposée le 31/07/03 portant sur
un fonds agricole de 8,69 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : GAEC DES
LABOURS - 82300 CAUSSADE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-895 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033091 déposée le 22/07/03 portant sur
un fonds agricole de 8,95 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : GAEC DES
MARGUERITES - 82110 TREJOULS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-897 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033089 déposée le 22/07/03 portant sur
un fonds agricole de 2,07 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : GAEC DES
MARGUERITES - 82110 TREJOULS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-896 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033090 déposée le 22/07/03 portant sur un fonds agricole de 4,35 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DES MARGUERITES - 82110 TREJOULS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-898 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033057 déposée le 23/06/03 portant sur un fonds agricole de 1,07 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DU CHEMIN DES PIGEONNIERS - 82200 MOISSAC.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-899 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033103 déposée le 01/08/03 portant sur un fonds agricole de 68,26 Ha,
Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DU MOULIN DE BERNI - 82160 CASTANET.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-901 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033079 déposée le 16/07/03 portant sur un fonds agricole de 23,73 Ha,
Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC PECHARMAN DEL BOSCLA - 82440 MIRABEL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-902 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033119 déposée le 30/06/03 portant sur un fonds agricole de 110 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC ROUALDES - 82160 CAYLUS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-903 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033072 déposée le 08/07/03 portant sur
un fonds agricole de 13,14 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr GODET
CHRISTIAN - 32340 MIRADOUX.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-906 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033118 déposée le 07/08/03 portant sur
un fonds agricole de 22,94 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme HALSEY FABIENNE - 82230 MONCLAR de QUERCY.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-904 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033117 déposée le 07/08/03 portant sur
un fonds agricole de 26,76 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme HALSEY FABIENNE - 82230 MONCLAR de QUERCY.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-905 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033116 déposée le 07/08/03 portant sur
un fonds agricole de 19,85 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme HALSEY FABIENNE - 82230 MONCLAR de QUERCY.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-927 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033164 déposée le 03/09/03 portant sur
un fonds agricole de 6 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr JOLY
CHRISTOPHE - 82340 AUVILLAR.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-907 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033056 déposée le 25/06/03 portant sur
un fonds agricole de 10,04 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr KUHN PHILIPPE -
82220 MOLIERES.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-908 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033104 déposée le 04/08/03 portant sur
un fonds agricole de 20,28 Ha,
Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mme LEZAT
CLAUDINE - 82600 AUCAMVILLE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-909 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033067 déposée le 26/06/03 portant sur
un fonds agricole de 1 Ha,
Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mme MAILLARD
VERONIQUE - 82170 GRISOLLES.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-910 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033065 déposée le 30/06/03 portant sur un fonds agricole de 2,11 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr MENOU FERNAND - 82340 ST CIRICE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-911 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033069 déposée le 07/07/03 portant sur un fonds agricole de 10 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme MIELNIK GENEVIEVE - 82500 FAUDOAS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-912 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne, Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à

Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033060 déposée le 03/07/03 portant sur un fonds agricole de 12,4 Ha,
Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DE BAUDE BAS - 82110 ST AMANS de PELLAGAL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-913 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la

commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033059 déposée le 03/07/03 portant sur un fonds agricole de 0,78 Ha,
Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DE BAUDE BAS - 82110 ST AMANS de PELLAGAL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-914 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033058 déposée le 03/07/03 portant sur un fonds agricole de 24,46 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DE BAUDE BAS - 82110 ST AMANS de PELLAGAL.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-915 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033115 déposée le 14/08/03 portant sur un fonds agricole de 125,27 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA LES GRANGES -82100 LES BARTHES.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-917 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril 2003, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220033051 déposée le 18/06/03 portant sur un fonds agricole de 48,47 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA PRUNEAUX - 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-916 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033084 déposée le 18/06/03 portant sur
un fonds agricole de 12,65 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : SCEA PRUNEAUX -
82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-918 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R 313-12 et R 330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033054 déposée le 26/06/03 portant sur
un fonds agricole de 65,35 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mme SEGUIN
THERESE RENEE - 82340 ST LOUP.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-919 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033068 déposée le 02/07/03 portant sur
un fonds agricole de 53,38 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr STAMM
STEPHANE - 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-920 du 22 septembre 2003
relatif à l'économie agricole et agro-
alimentaire.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16,
R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à
R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985
fixant les coefficients d'équivalence pour les
productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, directeur
départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0757 du 30 avril
2003, nommant les membres de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°
8220033112 déposée le 12/08/03 portant sur
un fonds agricole de 4,5 Ha,

Vu l'avis émis le 18/09/03 par la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter le fonds
agricole est accordée à : Mr TREGAN DENIS -
82140 CAZALS.

Article 2 : Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture
de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 03-1747 du 1^{er} Octobre 2003
autorisant les épandages des boues de
la ville de Montauban.**

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive Européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif à la pollution des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 autorisant la ville de Montauban à créer et à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage et de traitement des eaux usées sur la station de Verdié,

Vu les recommandations sanitaires du conseil supérieur d'hygiène publique de France, concernant l'utilisation des boues résiduelles en agriculture datant de juin 1997,

Vu la demande d'autorisation sollicitée par Mme le maire de Montauban en date du 4 avril 2003, ayant pour objet l'épandage des boues de la station d'épuration du Verdié, commune de Montauban, sur les communes d'Albefeuille-Lagarde, Aucamville, Bressols, Genebrières, La Ville Dieu du Temple,

Labastide du Temple, Montauban, Négrepelisse, Nohic, Saint Etienne de Tulmont, Saint Nauphary, Vaissac et Villebrumier,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 portant ouverture de l'enquête publique, relative à la demande précitée, du 19 mai au 11 juin 2003 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 prolongeant la durée de l'enquête publique, relative à la demande précitée, jusqu'au 23 juin 2003,

Vu les registres d'enquêtes ouvert dans les mairies des communes intéressées au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête donnant un avis favorable sans réserve en date du 31 juillet 2003,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aucamville (30 mai 2003), Bressols (16 juin 2003), Labastide du temple (26 juin 2003), Négrepelisse (26 juin 2003), Nohic (4 juin 2003), Saint Etienne de Tulmont (3 juin 2003), Saint Nauphary (21 mai 2003) et Villebrumier (23 mai 2003),

Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 12 août 2003,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2003,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 12 septembre 2003,

Considérant la réponse du pétitionnaire en date du 16 septembre 2003, relative au projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, la ville de Montauban est autorisée, à épandre les boues issues de la station d'épuration des eaux usées urbaines du Verdié, commune de Montauban, sur les parcelles figurant dans la liste jointe, sur le territoire des communes d'Albefeuille-Lagarde, Aucamville, Bressols, Genebrières, La Ville Dieu du Temple, Labastide du Temple, Montauban, Négrepelisse, Nohic, Saint Nauphary, Vaissac et Villebrumier.

Article 2 : Les prescriptions particulières annexées au présent arrêté sont imposées au pétitionnaire.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la ville de Montauban sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 216-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée après présentation, au comité de suivi par le pétitionnaire, d'un bilan décennal pour l'ensemble des flots de ce plan d'épandage.

Article 5 : Toute modification, concernant la filière de traitement des boues, devra être signalée à la préfecture, au service de la MISE et pourra faire l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies susvisées pour y être consultée par tout intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au préfet par les soins du maire.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le chef de la M.I.S.E., les maires des communes de d'Albefeulle-Lagarde, Aucamville, Bressols, Genebrières, La Ville Dieu du Temple, Labastide du Temple, Montauban, Négrepelisse, Nohic, Saint Etienne de Tulmont, Saint Nauphary, Valssac et Villebrumier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 1^{er} Octobre 2003
Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.
ANNEXEES A L'ARRÊTE N°03-1747 DU
01/10/2003.**

Article 1er : **OBJET DE L'AUTORISATION**

La ville de Montauban est autorisée à réaliser l'épandage, sur des terres agricoles, de boues provenant de la station d'épuration des eaux usées urbaines du Verdié, commune de Montauban.

Cette opération est soumise à autorisation en vertu de la rubrique 5.4.0 de la nomenclature eau annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997: « Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant supérieure à 800 t de matière sèche par an ».

La ville de Montauban est responsable de l'application de cet arrêté en tant que producteur des boues et maître d'ouvrage de la station d'épuration du Verdié.

Elle peut en confier l'épandage à des personnes morales ou privées sur la base de contrats ou de conventions qui doivent être tenus à disposition des services préfectoraux, des services chargés de la police de l'eau (chargés du contrôle de ces opérations) ainsi que des utilisateurs de ces boues (agriculteurs).

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES ET QUALITÉS DES BOUES.

A capacité nominale, à savoir 82 000 Equivalents Habitant (EH), la station d'épuration du Verdé possède une capacité de production annuelle de boues de l'ordre de 1976 tonnes de matière sèche (MS) correspondant à une production estimative de 85 tonnes d'azote par an.

Actuellement, la station traite l'équivalent de 986 tonnes de MS soit 50 % de sa capacité nominale. Cela correspond à une production moyenne annuelle de 4037 tonnes de boues brutes chaulées représentant un peu plus de 42 tonnes d'azote annuellement.

Les boues produites par la station du Verdé sont des boues solides déshydratées par voie mécanique, stabilisées et hygiénisées par voie chimique ; caractéristiques telles que définies dans la section II, article 12 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

La teneur moyenne en matière sèche (siccité) est de 32,8 %.

Les teneurs en Eléments Traces Métalliques (ETM) et en composés traces organiques (CTO) sont conformes aux normes européennes en vigueur (tableaux 1a et 1b des prescriptions particulières).

Les concentrations en éléments microbiologiques pathogènes (tableau 6c des prescriptions particulières) sont en majorité inférieures au seuil de détection et sont donc conformes aux caractéristiques des boues hygiénisées.

Les boues ont un intérêt agronomique certain compte tenu de leur composition. En effet, ces boues sont principalement riches en azote (N) et en phosphore (P), elles en contiennent en moyenne respectivement 10,4 kg et 11,6 kg par tonne de matière brute. Les boues ont également un pouvoir de rectification du pH du sol, en lien avec la chaux (CaO) qu'elles contiennent à raison d'environ 79,5 kg/tonne.

Article 3 : SURFACES EPANDABLES

L'épandage des boues des stations du Verdé est autorisé sur des îlots aptes à l'épandage selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 4 avril 2003, à l'exception de l'îlot Fricou_4 (15,54 hectares de surface épandable) faisant partie du plan d'épandage des boues de la commune d'Aucamville.

Ce dossier est consultable à la Mission Inter Services de l'Eau, 140 avenue Marcel Unal - BP 955 - 82009 MONTAUBAN CEDEX.

Les îlots présents dans le plan d'épandage sont autorisés tant qu'ils ne sont pas contraires

aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les îlots Escalette-4, Genero-2, Genero-4, Guilbertep-1, Jourdes-1, Jourdes-3, Pendaries-1, Pendaries-2 et Rispé-1, bien que aptes au regard de l'arrêté du 8 janvier 1998, ne peuvent convenir à l'épandage de boues chaulées du fait de leur pH trop élevé. Ces 62,37 hectares sont retirés de ce plan d'épandage mais pourront cependant être retenus, après avis du CDH, comme extension à ce plan d'épandage lors d'une modification de la filière de traitement des boues telle que le compostage.

Le plan d'épandage retenu occupe une surface de 967,63 hectares correspondant à 115 îlots, toute modification liée aux surfaces épandables (modification des surfaces, changement d'exploitant agricole...) prévues dans la demande d'autorisation fera l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 4 : COMPOSITION DES BOUES DESTINEES A ETRE EPANDUES ET DES SOLS SUSCEPTIBLES DE LES RECEVOIR

Les boues ne peuvent être épandues :

a) si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 1,

b) tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1,

c) dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 1.

Les boues ne pourront être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

a) le pH est supérieur à 5,

b) les boues ont reçu un traitement à la chaux,

c) le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 1.

Article 5 : STOCKAGE

Le stockage des boues de la station d'épuration du Verdié est autorisé sur une aire d'entreposage ou sur des aires de stockage temporaires en bout de champ :

L'aire d'entreposage des boues située chez M. Louis DELMAS à Genebrières est dimensionnée pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible ou interdit. Cette aire est conçue pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage, la conception et l'exploitation de l'aire minimise les émissions d'odeur perceptibles par le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Les bassins de rétention des lixiviats devront être munis d'un dispositif de protection (type clôture grillagée) afin d'assurer la sécurité des personnes et des animaux.

Elle doit être réalisée conformément au dossier déposé par le pétitionnaire. Ce dossier est consultable à la Mission Inter Services de l'Eau, 140 avenue Marcel Unal - BP 955 - 82009 MONTAUBAN CEDEX.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues sur le site d'entreposage, en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2 Les stockages temporaires en bout de champs sur les parcelles d'épandage, sans travaux d'aménagement, ne sont autorisés que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) les boues sont solides et stabilisées ;
- b) toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;

le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8. L'implantation respectera les distances :

d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés ;

d'au moins 35 mètres (au moins 100 mètres pour les pentes supérieures à 7%) vis à vis des berges, des plans d'eau, des puits, des forages ;

d'au moins 100 mètres pour les habitations. seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires au besoin d'épandage des parcelles de l'ilot considéré.

Les dépôts en bout de champs sont temporaires, la durée d'entreposage ne pourra excéder 8 semaines.

Les dépôts temporaires en bout de champ sur les parcelles situées en zone inondable sont

interdits. Ne sont tolérés que des dépôts de transit pour un épandage dans les 48 heures (temps nécessaire à l'exécution du chantier). Cette prescription concerne les ilots situés dans les périmètres de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

34 ilots sur le PPRI du Tarn : Salles 4; Alberl 1 et 2; Vigne 4; Cantemerle 1 à 4; Debengy 2 et 3; Garrigues 1; Guilbertp 1; Issanchou 1 à 6; Lacassagne 1 et 2; Landou 1; Padie 1, 2, 3 et 6; Pendaries 1; Sagnes 2; Villemur 1 à 4; Cornelis 3 et 4; Escalette 7

1 ilot sur le PPRI de la Garonne : Fricou 3.

Article 6 : TRANSPORT DES BOUES

Le transport des boues devra être réalisé par des camions bâchés et respectant les arrêtés de circulation et de limitation de tonnage des voies empruntées.

Sur la commune de Genebrières, préalablement et à la fin de chaque période de déstockage pour épandage, un constat contradictoire, de l'état des voiries de desserte du site de stockage empruntées pour le transport des boues, sera effectué par les services techniques de Montauban et celui de la commune de Genebrières. La réparation des dégâts de voiries proche du site de stockage imputables au transport de boues sera réalisé par la commune de Montauban et à ses frais.

Article 7 : QUANTITES D'APPLICATION DE BOUES SUR LES SOLS

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

a) elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, tous apports confondus ;

b) elle est compatible avec les prescriptions du programme d'action visant à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

c) elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré, sur une période de 10 ans.

Cette quantité maximale d'épandage s'applique à la quantité de boues produite avant chaulage.

Cette quantité, ainsi que la qualité des boues sont portées sur le registre mentionné à l'article 9.

Article 8 : CONDITIONS D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités appliquées doivent être adaptées de manière que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelle d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

pendant les périodes de forte pluviosité ,
en dehors des terres régulièrement travaillées
et des prairies normalement exploitées ;
sur les terrains en forte pente, dans des
conditions qui entraîneraient leur ruissellement
hors du champ d'épandage ;

pendant les périodes définies par les
programmes d'action visant à prévenir la
pollution des eaux par les nitrates d'origine
agricole ;

à l'aide de dispositif d'aérodispersion qui
produisent des brouillards fins.

L'épandage des boues tient compte des
distances d'isolement et délais minimum
prévus dans le tableau de l'annexe 2.

L'enfouissement des boues après épandage
s'effectuera dans les plus bref délais (48
heures) afin de diminuer au maximum les
nuisances olfactives, de se prémunir des
risques d'entraînement des boues par les
inondations et d'utiliser le rôle épurateur du
sol.

Article 9 : REGISTRE D'EPANDAGE

La Ville de Montauban met en place un
dispositif d'auto surveillance de la qualité des
boues et des épandages.

Elle tient à jour un registre comportant :

les quantités de boues produites dans l'année
(volumes bruts, quantités de matière sèche
hors et avec ajout de réactif) ;

les méthodes de traitement des boues ;

les quantités épandues par unité culturale avec
les références parcelaires, les surfaces, les
dates d'épandage, les cultures pratiquées ;

l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées
sur les sols et les boues selon les modalités
des articles 14 et 15, avec les dates de
prélèvement et de mesure et leur localisation ;

l'identification des personnes physiques ou
morales chargées des opérations d'épandage
et des analyses.

Le pétitionnaire adresse à la MISE, à la fin de
chaque année civile, la synthèse annuelle de
ce registre réalisée selon le format de l'annexe
6. Cette synthèse peut être communiquée aux
tiers sur demande au préfet.

Le pétitionnaire adresse également aux
utilisateurs de boues à la fin de chaque
campagne d'épandage un bordereau de suivi

spécifiant les références parcelaires, la
surface correspondante, le lot de boues
épandues et ses caractéristiques analytiques,
la préconisation d'épandage et la dose
épandues ainsi que les relevés des conditions
de travail.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à
tout moment sur support écrit de la localisation
des boues produites (entreposage, dépôt
temporaire, transport ou épandage) en
référence à leur période de production et aux
analyses réalisées.

Article 10 : PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'EPANDAGE

Un programme prévisionnel d'épandage est
transmis à la M.I.S.E. au plus tard un mois
avant le début de la campagne d'épandage.

Ce programme comprend :

la liste des parcelles ou groupes de parcelles
concernées par la campagne d'épandage,
ainsi que la caractérisation des systèmes de
culture (cultures implantées avant et après
apport de boues,...) sur ces parcelles ;

des analyses des sols portant sur l'ensemble
des paramètres mentionnés en annexe 3
(caractérisation de la valeur agronomique)
réalisées sur des points représentatifs des
parcelles concernées par l'épandage, incluant
les points de référence définis à l'article 15
concernés par la campagne d'épandage ;

une caractérisation des boues à épandre
(quantités prévisionnelles, rythme de
production, valeur agronomique) ;

les préconisations spécifiques d'utilisation des
boues (calendrier prévisionnel d'épandage et
doses d'épandage par unité culturale...) en
fonction de la caractérisation des boues, du
sol, des systèmes et types de cultures, et des
autres apports de matières fertilisantes ;

la localisation des sites choisis pour les dépôts
temporaires ;

les modalités de surveillance décrites aux
articles 14 et 15, d'exploitation interne de ces
résultats, de tenue du registre mentionné à
l'article 9 et de réalisation du bilan
agronomique ;

l'identification des personnes morales ou
physiques intervenant dans la réalisation de
l'épandage ;

la convention type passée entre le pétitionnaire
et l'agriculteur, ainsi que la liste des
agriculteurs utilisateurs de boues.

Article 11 : BILAN AGRONOMIQUE

Un bilan agronomique est transmis à la MISE à la fin de chaque campagne annuelle d'épandage. Ce bilan comprend :

un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ; ce bilan présentera également le caractère hygiénisé des boues au cours des périodes d'épandage (bilan de la surveillance des coliformes thermotolérants à la fréquence d'une analyse tous les 15 jours pendant la période d'épandage) ;

l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 12 : SUIVI AGRONOMIQUE

Le pétitionnaire met en place le suivi agronomique des parcelles de référence définies à l'article 11 point c, tel que précisé dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce suivi comprend :

une description de tous les paramètres de la culture ;

un bilan azoté ;

un conseil de fumure.

Ce suivi agronomique inclut une recherche annuelle de résidus dans les produits de récolte. Les analyses s'effectueront en alternance sur céréale d'automne et sur céréale de printemps.

La réalisation de ce suivi peut être confiée à des personnes morales ou privées sur la base de contrats ou de conventions qui doivent être tenues à disposition de la M.I.S.E. ainsi que des agriculteurs utilisateurs de ces boues.

La synthèse du suivi agronomique sera chaque année intégrée au bilan agronomique visé à l'article 11.

Article 13 : COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi des épandages présidé par Monsieur le Préfet associe :

des représentants des administrations publiques :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ou son représentant.

des représentants de l'exploitant :

Madame le Maire de Montauban assistée de 2 représentants supplémentaires désignés par ses soins ainsi que l'exploitant de la station si celle-ci n'est pas exploitée en régie

un représentant des utilisateurs de boues :

ce représentant agriculteur utilisateur de boues est désigné par l'exploitant

des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur le président du conseil général ou son représentant ;

Monsieur le président de l'association des maires et présidents de communauté de communes ;

Messieurs les maires des communes concernées par le plan d'épandage.

des représentants de la profession agricole :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

Monsieur le président de la F.D.S.E.A ou son représentant ;

Monsieur le président des jeunes agriculteurs du Tarn et Garonne ou son représentant ;

Monsieur le président de la confédération paysanne ou son représentant ;

Monsieur le président du MODEF ou son représentant.

des représentants des associations de l'environnement :

Monsieur le président d'UMINATE 82 ou son représentant ;

Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;

Monsieur le président de l'association de défense de la nature et de l'environnement du 82 ou son représentant.

des représentants des consommateurs :

Monsieur le président d'UFC « Que choisir » ou son représentant ;

Monsieur le président de l'A.F.O. consommateur ou son représentant

Ce comité se réunira annuellement avant la campagne d'épandage et aura pour mission d'examiner les documents visés aux articles 10, 11 et 12.

Article 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES BOUES

Le pétitionnaire met en place un suivi de la qualité des boues issues de la station d'épuration des eaux usées du Verdier commune de Montauban.

I - Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les substances-traces organiques des boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe 5.

II - Lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques les boues doivent être analysées selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe 4.

Ces analyses portent sur :

les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe 3 ;

les éléments et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1, auxquels s'ajoute le Sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturage ;

le taux de matières sèches ;

le bore B et l'arsenic AS ;

les micro organismes : salmonella, œufs d'helminthes pathogènes viables, enterovirus (ces trois agents pathogènes à des concentrations inférieures au seuil de détection visé au tableau 6c de l'annexe 5 permettent considérer les boues comme hygiénisées) ;

les coliformes thermotolérants. (les concentrations issues des analyses au moment de la caractérisation du processus d'hygiénisation, servent de référence pour la caractérisation des boues hygiénisées).

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe 4 :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;

- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieur de moins de 30 %

de la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

- pour les coliformes thermotolérants.

- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe 4 dans le cas contraire,

- pour les boues destinées à être épandues sur pâturage, la mesure de sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la 1ère année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

Article 15 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS

Les points de prélèvements présentés par la ville de Montauban dans le dossier de demande d'autorisation sont repérés par leurs coordonnées Lambert.

Ces points de références sont représentatifs de chaque zone homogène, c'est-à-dire de chaque partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

après ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;

au minimum tous les cinq ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe 1 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe 5.

Article 16 : SURVEILLANCE DU TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement des boues font l'objet d'une surveillance permettant de justifier à tout moment une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 9 point b du présent arrêté comprennent notamment les paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour des installations de traitement biologique, procédure ajout de réactif...).

En outre dès lors que les dispositions spécifiques prévues à l'annexe 2 pour les boues hygiénisées sont utilisées ou que les boues sont épandues sur des parcelles situées sur des zones dont la nappe phréatique est inférieure à 2 mètres (Etude hydrogéologique de AGE environnement de mars 2003 dans l'annexe 17 du dossier déposé), les traitement d'hygiénisation font l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les

conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, 2^{ème} alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les 15 jours pendant la période d'épandage. Les concentrations mesurées montreront l'absence de coliformes thermotolérants en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement d'hygiénisation et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Article 17 : CONTRÔLE

Les services chargés de la police de l'eau peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les sols ou les boues portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 1.

Les analyses sont à la charge du producteur de boues mais sont déduites des obligations d'analyse d'auto-surveillance définies aux tableaux de l'annexe 4 si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

Article 18 : SOLUTION ALTERNATIVE D'ÉLIMINATION DES BOUES

La ville de Montauban, en cas d'impossibilité temporaire d'épandre les boues (boues non conformes en particulier), prévoit toutes les mesures d'élimination de ces boues dans des installations autorisées à les recevoir conformément à la réglementation en vigueur.

Deux types de solution sont présentées dans le dossier de demande d'autorisation :

Prise en charge de boues conformes n'ayant pu être épandue par les installations de compostage de SEDE Environnement à Caudecoste (47) ;

Prise en charge de boues non conforme répondant à des paramètres spécifiques par la DRIMM commune de Montech (82).

Annexe 1

seuils en éléments-traces et en composés - traces organiques

Tableau 1a

teneurs limites en éléments-traces dans les boues

| Éléments traces | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) | Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²) |
|---------------------------------|---|--|
| cadmium | 15* | 0,015 |
| chrome | 1000 | 1,5 |
| cuivre | 1000 | 1,5 |
| mercure | 10 | 0,015 |
| nickel | 200 | 0,3 |
| plomb | 800 | 1,5 |
| zinc | 3000 | 4,5 |
| chrome + cuivre + nickel + zinc | 4000 | 6 |

(*)10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

Tableau 1b

teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

| Composés-traces | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) | | Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²) | |
|-----------------------------|---|------------------------|---|-----------------------|
| | cas général | épandage sur pâturages | cas général | épandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB* | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo (b) fluoranthène | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| benzo (a) pyrène | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2

valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

| éléments-traces dans les sols | valeur limite en mg/kg MS |
|-------------------------------|---------------------------|
| cadmium | 2 |
| chrome | 150 |
| cuivre | 100 |
| mercure | 1 |
| nickel | 50 |
| plomb | 100 |
| zinc | 300 |

Tableau 3 flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

| Éléments traces | Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²) |
|---------------------------------|---|
| cadmium | 0,015 |
| chrome | 1,2 |
| cuivre | 1,2 |
| mercure | 0,012 |
| nickel | 0,3 |
| plomb | 0,9 |
| zinc | 3 |
| sélénium* | 0,12 |
| chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 |

(*) analyse du sélénium pour le pâturage uniquement

Annexe 2 distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Tableau 4 distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

| nature des activités à protéger | distance d'isolement minimale | domaine d'application |
|--|-------------------------------|---|
| puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères | 35 mètres | pente du terrain, inférieure à 7 % |
| | 100 mètres | pente du terrain, supérieure à 7 % |
| cours d'eau et plans d'eau | 35 mètres des berges | cas général, à l'exception des cas ci-dessous |
| | 200 mètres des berges | boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % |
| | 100 mètres des berges | boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % |
| | 5 mètres des berges | |

| | | |
|---|--|---|
| | | boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 % |
| immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public | 100 mètres 5 mètres | cas général à l'exception des cas ci-dessous boues hygiénisées boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage |
| nature des activités à protéger | délai minimum | domaine d'application |
| herbages ou cultures fourragères | six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | cas général sauf boues hygiénisées boues hygiénisées |
| terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | pas d'épandage pendant la période de végétation | tous types de boues |
| terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru | dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle même dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle même | cas général sauf boues hygiénisées boues hygiénisées |

Annexe 3

éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols
analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues matière sèche (en %),
matière organique (en %),
pH,
azote total, azote ammoniacal,
rapport C/N,
phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo).

première année

analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols
granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe 4

fréquence d'analyses de boues
pour plus de précisions, se reporter à l'arrêté du 8 janvier 1998.

Tableau 5a

nombre d'analyses de boues lors de la

| Origine des boues | Boues de la station d'épuration | | | |
|--|---------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| | 481 à 800 | 801 à 1600 | 1601 à 3200 | 3201 à 4800 |
| tonnes de matière sèche épanchées (hors chaux) | | | | |
| valeur agronomique des boues | 16 | 20 | 24 | 36 |
| As, B | 1 | 1 | 2 | 2 |
| éléments-traces | 12 | 18 | 24 | 36 |
| composés organiques | 6 | 9 | 12 | 18 |
| micro-organismes pathogènes | 6 | 6 | 6 | 6 |
| coliformes thermotolérants | 6 | 6 | 6 | 6 |

Tableau 5b

nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

| Origine des boues | Boues de la station d'épuration | | | |
|--|---------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|
| | 481 à 800 | 801 à 1600 | 1601 à 3200 | 3201 à 4800 |
| tonnes de matière sèche épanchées (hors chaux) | | | | |
| valeur agronomique des boues | 8 | 10 | 12 | 16 |
| éléments-traces | 6 | 9 | 12 | 18 |
| composés organiques | 3 | 4 | 6 | 9 |
| coliformes thermotolérants* | 2 | 4 | 6 | 8 |

* Les coliformes thermotolérants sont les indicateurs du traitement d'hygiénisation et font l'objet d'une surveillance à la fréquence d'au moins une analyse tous les 15 jours pendant la période d'épandage.

Annexe 5

méthodes de préparation, d'échantillonnage et d'analyse

1 - échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7 mètres cinquante autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante,

avant un nouvel épandage éventuel de boues, en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol, et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1 - boues liquides :

Celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par circulation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre 30 minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2 - boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bache et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3 - méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4 - méthodes de préparation et d'analyse des boues

échantillonnage « en continu »

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes du tableau 6. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes Françaises applicables aux analyses de boues ou de sols, notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche,
- la norme NF ISO 11.261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total,
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

tableau 6 a

méthodes analytiques pour les éléments traces

| éléments | méthode d'extraction et de préparation | méthode analytique |
|-----------------------------|--|---|
| éléments-traces métalliques | - extraction à l'eau régale - séchage au micro-ondes ou à l'étuve | spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (CP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg) |

tableau 6 b

méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

| éléments | méthode d'extraction et de préparation | méthode analytique |
|----------|--|--|
| HAP | extraction à l'acétone de 5 g MS (1) séchage par sulfate de sodium purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD - concentration | chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse |
| PCB | extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS(1) séchage par sulfate de sodium purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2) concentration | chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse |

(1) dans les cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

tableau 6 c
méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)

| Type de micro-organismes | Méthodologie d'analyse | Étapes de la méthode |
|--------------------------|--|---|
| Salmonella | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP) | Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présumptive Phase de confirmation : serovars |
| Oeufs d'herminthes | Dénombrement et viabilité | Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique Incubation Quantification (technique EPA, 1992) |
| Entérovirus | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC) | Extraction-concentration au PEG 6000 Détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM Quantification selon la technique du NPPUC |

Les boues sont considérées comme hygiénisées quand à la suite de traitements spécifiques, les trois agents pathogènes présentent les concentrations suivantes:

Salmonella < 8 NPP/10 g MS*

Entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS*

Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS*

(*) Concentrations inférieures au seuil de détection

L'analyse des coliformes thermotolérants effectué au moment de la caractérisation du process d'hygiénisation détermine une concentration qui sert de référence pour la caractérisation des boues hygiénisées.

Annexe 6

format de la synthèse annuelle des registres
Ville de Montauban 82

quantités de boues produites dans l'année et origine des boues

quantités brutes en tonnes

quantité de matière sèche en tonnes

méthodes de traitement des boues avant épandage :

surface d'épandage en hectares :

nombre d'agriculteurs concernés :

quantités épandues

en tonnes de matière sèche

en tonnes de matière sèche par hectare

périodes d'épandage

identité des personnes physiques ou morales

chargées des opérations d'épandage

identité des personnes physiques ou morales

chargées des analyses

analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

| références de l'unité culturale : | | référence parcelles : | |
|-----------------------------------|----------|--|----------------|
| éléments traces dans les sols | unité | nombre d'analyses réalisées dans l'année | valeur moyenne |
| cadmium | mg/kg MS | | |
| cuivre | mg/kg MS | | |
| nickel | mg/kg MS | | |
| plomb | mg/kg MS | | |
| zinc | mg/kg MS | | |
| mercure | mg/kg MS | | |
| chrome | mg/kg MS | | |

dérogations éventuelles données au pH
- valeurs

- surface couverte et type de sols
analyses réalisées sur les boues :

| éléments et substances | unité | nombre d'analyses réalisées dans l'année | valeur minimale | valeur maximale | valeur moyenne |
|---------------------------------|----------|--|-----------------|-----------------|----------------|
| cadmium | mg/kg MS | | | | |
| chrome | mg/kg MS | | | | |
| cuivre | mg/kg MS | | | | |
| mercure | mg/kg MS | | | | |
| nickel | mg/kg MS | | | | |
| plomb | mg/kg MS | | | | |
| zinc | mg/kg MS | | | | |
| chrome + cuivre + nickel + zinc | mg/kg MS | | | | |
| Total des 7 principaux PCB* | mg/kg MS | | | | |
| Fluoranthène | mg/kg MS | | | | |
| benzo (b) fluoranthène | mg/kg MS | | | | |
| benzo (a) pyrène | mg/kg MS | | | | |
| autres éléments trace | mg/kg MS | | | | |
| matière sèche | % | | | | |
| matière organique | % MS | | | | |
| Ph | - | | | | |
| C | % (brut) | | | | |
| N | % (brut) | | | | |
| NK | % (brut) | | | | |
| N-NH4 | % (brut) | | | | |
| P 205 | % (brut) | | | | |
| CaO | % (brut) | | | | |
| MgO | % (brut) | | | | |
| K2O | % (brut) | | | | |
| SO3 | % (brut) | | | | |

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

| références de l'unité culturale : | | référence parcelaires : | |
|-----------------------------------|----------|--|----------------|
| éléments traces dans les sols | unité | nombre d'analyses réalisées dans l'année | valeur moyenne |
| cadmium | mg/kg MS | | |
| cuivre | mg/kg MS | | |
| nickel | mg/kg MS | | |
| plomb | mg/kg MS | | |
| zinc | mg/kg MS | | |
| mercure | mg/kg MS | | |
| chrome | mg/kg MS | | |

dérogations éventuelles données au pH
- valeurs

- surface couverte et type de sols
analyses réalisées sur les boues :

| éléments et substances | unité | nombre d'analyses réalisées dans l'année | valeur minimale | valeur maximale | valeur moyenne |
|---------------------------------|----------|--|-----------------|-----------------|----------------|
| cadmium | mg/kg MS | | | | |
| chrome | mg/kg MS | | | | |
| cuivre | mg/kg MS | | | | |
| mercure | mg/kg MS | | | | |
| nickel | mg/kg MS | | | | |
| plomb | mg/kg MS | | | | |
| zinc | mg/kg MS | | | | |
| chrome + cuivre + nickel + zinc | mg/kg MS | | | | |
| Total des 7 principaux PCB* | ng/kg MS | | | | |
| Fluoranthène | ng/kg MS | | | | |
| benzo (b) fluoranthène | ng/kg MS | | | | |
| benzo (a) pyrène | ng/kg MS | | | | |
| autres éléments trace | ng/kg MS | | | | |
| matière sèche | % | | | | |
| matière organique | % MS | | | | |
| Ph | - | | | | |
| C | % (brut) | | | | |
| N | % (brut) | | | | |
| NK | % (brut) | | | | |
| N-NH4 | % (brut) | | | | |
| P 205 | % (brut) | | | | |
| CaO | % (brut) | | | | |
| MgO | % (brut) | | | | |
| K2O | % (brut) | | | | |
| SO3 | % (brut) | | | | |

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Liste des parcelles du plan d'épandages aptes à recevoir des boues chaulées

Arrêté n° 03-1747 du 01/10/2003

| Commune | Parcelles cadastrales | section_numéro | Surface Epandable |
|----------------------------|--|----------------|-------------------|
| ALBEFEUILLE LAGARDE | B_335a, B_336a, B_336a, B_339, B_340, B_341 B_334, B_674, B_675 | | 12,99 ha |
| AUCAMVILLE | C_191, C_192, C_193p2, C_819, C_82, C_820, C_90 | | 26,07 ha |
| BRESSOLS | ZT_113ap1, ZT_113ep1, ZT_33, ZT_113ap2, ZT_113c, ZT_113ep2, ZT_37 | | 24,16 ha |
| GENEBRIERES | A3_295, A3_296, A3_297, A3_298, A3_299, A3_301, A3_302, A3_592, A3_362, A3_364, A3_365, A3_366, A3_367, A3_368, A3_369, A3_370, A3_376p, A3_377, A3_378, A3_379, A3_380, A3_381, A3_267, A3_268p1, A3_268p2 | | 33,82 ha |
| LA VILLE DIEU DU TEMPLE | F3_396, F3_397, F3_399, F3_400, F3_401, F3_409, F3_410, F3_411, F3_412, F3_413, F3_414, F3_415, F3_416, F3_417, F3_423, F3_424, F3_425, F3_426, F3_427, F3_428, F3_429, F3_430, F3_383, F3_384, F3_385, F3_387, F3_801, F3_802, F3_804, A2_191, A2_192, A2_814 B_324, B_325, B_327, B_328, B_329, B_331, B_332, B_333, B_338, B_339, B_342, B_353, B_242, B_413 A2_114, A2_115, A2_116, A2_117, A2_119, D_94, D_95, D_348, E_507, E_508, E_509, E_511, E_531, E_533, E_534, E_535, E_485, E_486, E_487, E_488, E_489, E_490, E_491, E_492, E_493, E_494, E_496, E_497, E_498, E_499, E_544, E_480, E_481, E_482, E_484, E_371, E_372, E_373, E_374, E_500, E_501 D_103, D_104, D_499, D_96, D_97, D_98, D_143, D_144, D_145, D_148, D_149, D_150, D_151, D_152, D_153, D_154, D_155, D_156, D_157, D_158, D_159, D_171, D_172, D_173, D_913, D_350, D_351, D_352, D_353, D_354, D_355 E_503, E_504ap1, E_504b, E_506, E_502, E_504ap2, E_536, E_537, E_538, E_545, E_483, D_379, D_493, E_908, E_907, E_510 A2_280, A2_529, F2_266, F2_273, F2_274, F2_275, F2_276, F2_277, F2_929, F2_932, A2_282, A2_293, A2_284, A2_285, A2_286, A2_287, A2_294, A2_292, A2_293, A2_295, A2_296, A2_297, A2_299, A1_516, A1_532, A1_62, A1_63 | | 210,42 ha |
| LABASTIDE DU TEMPLE | C_430, C_431, C_432, C_711 | | 7,81 ha |
| MONTAUBAN | CX_110, CX_112, CX_114, CX_5, CX_6, CX_11p, CX_15, CX_16, CX_17, CX_18, CX_19, CX_21, CX_22, CX_23, CX_24, CX_26, CX_27, CX_28, CW_85b, CW_86p, CW_87, CW_88, CW_89, CW_90, CW_91, CW_92 EK_37, EK_38, EK_58, EK_229, EK_233, EK_70, EK_80, EK_81, EK_83, EK_88, EK_118, EK_119 A5_685, A5_686, A5_688, A5_752, A5_753, A5_754a, A5_755, A5_756 Q_1911, Q_1913, Q_1915, Q_1917, Q_1919, Q_1961, Q_1962, Q_1963, Q_1964, Q_1965, Q_1966, Q_249, Q_250, Q_256, Q_257, Q_258, Q_259 Q_162, Q_133p1, Q_134, Q_135, Q_136, Q_137, Q_138, Q_139, Q_140, Q_141, Q_142, Q_143p1, Q_148, Q_149, Q_151, Q_152, Q_1841, Q_1844, Q_1241, Q_1243, Q_105, Q_106, Q_1119, Q_1120, Q_1489, Q_924, Q_928, Q_929 | | |

| | | |
|-----------------------|--|-----------|
| | A1_16p1, A1_17, A1_18, A1_16p2, A1_60, A1_827, A1_828, A1_829, A1_138, A1_139, A1_142, A2_80, A2_81, A2_82, A2_83, A2_84, A2_85, A2_86, A2_87, A2_101, A2_102, A2_103, A2_104, A2_115, A2_116, A2_321, A2_669, A5_687, A5_689, A3_330, A3_331, A4_1076, A4_612, A4_625, A4_626 | |
| | A_1032, A_210, A_43, A_52, A_201, A_202, A_203, A_204, A_205, A_206, A_207, A_208, A_209, A_221, A_222, A_831 | |
| | A_1053, A_332, A_333, A_334, A_674, A_706 | |
| MONTAUBAN | Q_202, Q_203, Q_204p, Q_205, Q_206, Q_207, Q_208, Q_1122, Q_125, Q_126, Q_127, Q_128, Q_129, Q_130, Q_131, Q_132, Q_133p2, Q_143p2, Q_144, Q_145, Q_146, Q_147, Q_10, Q_11, Q_1154, Q_1156, Q_12, Q_13, Q_16, Q_17, Q_18, Q_19, Q_22, Q_23, Q_24, Q_25, Q_26, Q_5, Q_6 | |
| | CI_15, CI_16, CI_17, CI_18, CI_19, CI_21, CI_22, CI_32, CI_33, CI_34, CI_35, CI_36, CI_38, CI_40, CI_41, CI_549, CM_307, CM_75, CM_77 | |
| | Q_774p1, Q_774p2, Q_736p, Q_737, Q_739 | |
| | A_295, A_296, A_297, A_298, A_299, A_357, A_358, A_359, A_360, A_370, A_371, A_348, A_349, A_350, A_351, A_356, A_254p1, A_289p1 | |
| | Q_637, Q_538, Q_705, Q_710, Q_711, Q_712 | |
| | CY_61, CZ_163, CZ_7, A_1006, A_1007, A_1008, A_108, A_109, A_110, A_111, A_113, A_114, A_119, A_120, A_121, A_124 | |
| | A_293, A_294, A_300, A_301, A_302, A_305, A_306, A_307, A_308, A_1048, A_223, A_280, A_832, CP_242, CP_261, CP_27, CP_29, CP_40, CP_41, CP_42, CP_179, CP_44 | |
| | | 389,89 ha |
| NEOREPELISSE | ZC_2, ZC_3, ZC_4, ZC_9 | |
| | YA_64b, YA_64c, YB_8, YB_9, YB_10a, YA_64a, YA_66, YE_15, YE_51, YE_85, YE_86, YE_87, YE_88 | |
| | ZA_37p, ZA_11a, ZA_37 | |
| | YO_51, YR_75, YI_11, YI_13 | |
| | YA_76a-c, YB_70, YB_72, YA_60, YA_89, YB_69, YA_56, YA_76b, YA_80, YA_71, YA_73 | |
| | YS_20 | |
| | ZA_07, ZB_04 | |
| | ZA_33ap, ZA_33a, ZA3a | |
| | | 125,11 ha |
| NOHIC | ZI_5ap1, ZI_5ap2, ZI_97, ZI_2a, ZK_29 | |
| | | 39,76 ha |
| ST ETIENNE DE TULMONT | | |
| | | 0,00 ha |
| ST NAUPHARY | C_33, C_34, C_37, C_508, C_509, C_39, C_40, C_41, C_527, C_528, C_435, C_437, C_453, C_496, C_497, C_498, C_499, C_500, C_501, C_519, C_520, C_522 | |
| | E_124b, E_125, E_126, E_129, E_130, E_131, E_132, E_133, E_134, E_135, E_136, E_139, E_696p1, E_971p, E_974p, E_1044, E_168, E_169, E_170, E_171, E_173, E_177, E_178, E_180, E_181, E_544, E_696p2, E_707 | |
| | A_1268, A_16, A_17, A_18 | |
| | | 73,83 ha |
| VAISSAC | YI_39, YI_49 | |
| | YE_26, YE_28b-c, YE_18c | |
| | YI_1, YI_35, YI_37, YI_48, | |
| | | 16,91 ha |

| | | |
|-----------------|--|-----------|
| VILLEBRUMIER | A_160b, A_160c, A_161, A_162, A_163a, A_164, A_165p, A_169a, A_170a, A_173, A_174, A_175, A_176, A_199, A_252, A_253 | 6,86 ha |
| PLAN D'EPANDAGE | | 967,63 ha |

**Arrêté n° 03-1056 du 5 novembre 2003
portant prorogation du classement d'un
plan d'eau en deuxième catégorie
piscicole commune de Barry d'Islemade
plan d'eau de Jendraux.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 431.5,

Vu le Titre III du Livre II R du code de l'environnement et notamment ses articles R 231.1 à R 231.6,

Vu le décret n° 85.1370 du 20 décembre 1985, pris pour application de l'article L 231.5 du Code Rural fixant les conditions d'application du Titre III du Livre II du Code Rural aux plans d'eau non visés à l'article L231.3,

Vu la convention établie entre Monsieur Georges Lafitte, gérant de la SARL LAFITTE FRERES, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Brulhois en date du 25 avril 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-668 du 29 novembre 2000 portant classement du plan d'eau de Jendraux en deuxième catégorie piscicole,

Vu la demande de renouvellement de classement du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meauzac en date 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1893 du 24 octobre 2003, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 00-668 du 29 novembre 2000 est prorogé pour une durée de un an

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de BARRY d'ISLEMADE pendant une durée de 1 mois.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Barry d'Islemade, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 5 novembre 2003

Pour Le Préfet :

*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD*

**Arrêté n° 03-1960 du 4 novembre 2003
fixant l'importance minimale de
l'exploitation ou de l'entreprise agricole
requisse pour que leurs dirigeants soient
redevables de la cotisation de solidarité
visée à l'article L.731-23 du code rural
dans le département de Tarn-et-
Garonne.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment les articles L.312-6 et L.731-23 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des

articles L.731-23 et L.731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-922 du 4 juillet 2000 portant désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à Montauban, le 04 Novembre 2003

*Le Préfet,
Jean Paraf*

**Arrêté n° 03-1961 du 4 novembre 2003
fixant pour l'année 2003, les taux des
cotisations complémentaires
d'assurance maladie, invalidité et
maternité, d'assurance vieillesse
agricole, de prestations familiales dues
au régime de protection sociale des
personnes non salariées des
professions agricoles, ainsi que les taux
des cotisations complémentaires
d'assurances sociales agricoles dues
pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment son livre VII ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts ;
Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;
Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;
Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles ;
Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;
Vu le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;
Vu le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;
Vu le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;
Vu le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L.321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R.351-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;
Vu le décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux

régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L.722-6 du code rural ;

Vu le décret n° 2003-1033 du 29 octobre 2003 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2003, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-922 du 4 juillet 2000 portant désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'année 2003, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-21 du code rural, est fixé à 2,575 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 : Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-21 du code rural, est fixé à 0,99 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L.731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-

21 du même code, sont fixés respectivement à 2,405 % dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,24 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L.321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,405 %.

Article 6 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,405 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 : Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances

sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L.722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 : Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

| | Maladie, Maternité, Invalidité, décès | Vieillesse | |
|--|---------------------------------------|--|---------------------------|
| | | Sur la totalité des rémunérations ou gains | Dans la limite du plafond |
| Stagiaires en exploitation agricole | 0,90 % | 0,50 % | 0,10 % |
| Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS) | 1,62 % | 1 % | 0,20 % |
| Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE) | 1,45 % | - | - |
| Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) | 1,65 % | - | - |
| Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides | 0,10 % | 1 % | 0,20 % |
| Titulaires de rente AT (retraités) | 1,80 % | - | - |
| Titulaires de rente AT (non retraités) | 1,80 % | 1 % | - |

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à Montauban, le 4 Novembre 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi du 31 décembre 1986 et celle du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

Vu le code du commerce et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et notamment son article D 762-3 et la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 ;

Vu la loi du 6 février 1992 et son décret d'application portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté de renouvellement du préfet de région en date du 23 janvier 2001 modifié nommant les membres de la commission régionale ;

Vu l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 23 septembre 2003 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Arrête :

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

FLORSHEIMER Sandrine –
Association " SANS INTERDIT " – 2240, Route de l'Aveyron, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 823782

VIVENT Sylvie – Association " CEUX DE BROCELIANDE (CIE) " – 19, rue Alsace-Lorraine – 82370 REYNIES – 2^{ème} catégorie – n° 823766

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 21 Octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation:

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Par subdélégation,

Le Secrétaire Général,

Michel CROSTE

SERVICE NAVIGATION DU SUD OUEST

Arrêté n° 03-1904 du 24 Octobre 2003
ARRETE RELATIF A l'autorisation de la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques.

POLICE DE LA PECHE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 436-9 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R 232-4 et R 232-9 du Code de l'Environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires,

Vu la demande de M. Gilles THAU, président de l'AAPPMA d'Ecatalens, sollicité par Voies Navigables de France,

Vu la demande de M. René DELCROS, président de l'AAPPMA de Montauban, sollicité par Voies Navigables de France,
Vu la demande de M. Jean-Pierre MAJOREL, président de l'AAPPMA de Montech, sollicité par Voies Navigables de France,
Vu l'avis du Président de la fédération départementale des AAPPMA du Tarn et Garonne,
Vu l'avis du délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
Vu l'arrêté ministériel n°20-11-289 du 17/12/2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, attachée principale de S.D 1^{ère} classe, en qualité de chef du Service de la Navigation du Sud Ouest,
Vu l'accord de Madame la Directrice du Service Navigation du Sud Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°03-25 du 03/01/2003 donnant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, Directrice du Service Navigation du Sud Ouest,
Considérant par conséquent la nécessité de capturer et de trier les espèces en question,

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaires de l'opération :

Les sociétés de pêche d'Escatalens, Montauban et Montech, représentées respectivement par MM. Gilles THAU, René DELCROS, Jean-Pierre MAJOREL, sont autorisées à capturer du poisson à des fins sanitaires.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle :

Société de pêche d'Escatalens
M. Gilles THAU (responsable)
MM. Georges THAU, Henry VERDIER, Eric FONTAINE

Société de pêche de Montauban
M. René DELCROS (responsable)
MM. A. VALES, Y. TOSIN, R. FABRE, P. BUFFAZ, E. BREL, C. NAGUES, C. GAUSSERAN, M. FERNANDEZ, Y. CHARLES, R. CARAU, E. FONTANIE, C. BERTRAND

Société de pêche de Montech
M. Jean-Pierre MAJOREL (responsable)
MM. C. MARJOREL, R. PORTAL, F. COSTES, R. BARRACHIN, J. ASTRUC, E. NOEL, C. MARROU, M. TRANIER, J.N. BAPTISTE, E. FONTANIE

Article 3 : Validité :

Cette autorisation est valable durant toute la période de chômage du Canal latéral soit du

vendredi 7 novembre au lundi 22 décembre 2003.

Article 4 : Objet de l'opération :

Cette opération de pêche à des fins sanitaires s'inscrit dans le cadre de la vidange partielle du canal latéral selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/03/2003 relatif aux chômages des canaux et rivières canalisées pour la période du 1^{er} avril au 31 mars 2004.

Article 5 : Lieux de capture :

Les lieux de capture sont :

Canal latéral : Biefs 12 à 15 (lots n°11), bief 16(lot n°13),

Canal de Montech : Bief 2 bis (lot n°31), biefs 7bis et 8 bis (lots 33 & 34),

Article 6 : Moyens de capture autorisés :

La pêche sera réalisée au moyen de filets, nasses ou épuisettes à mailles fines. En tout état de cause, les moyens de captures proposés devront faire l'objet d'un accord du chef de brigade du C.S.P.

Article 7 : Destination du poisson capturé :

Le poisson capturé sera reversé dans les biefs maintenus en eau durant le chômage, le plus près du lieu de capture à savoir les biefs 9bis et 10 bis. Préalablement à tout déversement, un contrôle sanitaire sera effectué par un agent du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 8 : Destruction du poisson indésirable :

Selon les prescriptions et indications du Conseil Supérieur de la Pêche, toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables, seront détruites.

Article 9 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration préalable :

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer la Directrice du Service de la Navigation du Sud Ouest, le délégué du programme de l'opération et des dates, les lieux sont précisés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 11 : Rapport :

A l'issue des opérations de pêche et de destruction des espèces indésirables et dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse des opérations réalisées, indiquant les dates, objet et résultats obtenus au Service de la Navigation du Sud Ouest, au Président de la Fédération Départementale des A.A.P.M.A de Tarn et Garonne, au Chef de brigade départemental du Conseil Supérieur de la Pêche et du délégué régional. Le rapport devra être revêtu des observations et des signatures des agents commissionnés au titre de la police de la pêche désignés pour contrôler les opérations de sauvegarde et de destructions des espèces indésirables ;

Article 12 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des

agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution :

La directrice du service de la navigation du sud ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans toutes communes concernées par les soins des maires.

Fait à Toulouse, le 24 Octobre 2003

Pour le Préfet de Tarn-et-Garonne :

Par délégation

La Directrice du Service Navigation du Sud Ouest

Fabienne PELLETIER

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE DIRECTION DE LA FORMATION - GESTION DES CONCOURS HOTEL-DIEU - 2 RUE VIGUERIE TSA 80035 31059 TOULOUSE CEDEX 9 DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE.

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir deux postes de préparateur en pharmacie hospitalière vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° un justificatif de nationalité,
- 2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- 3° copies des diplômes et certificats dont le candidat est titulaire,
- 4° un état signalétique et des services militaires,
- 5° un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988,
- 6° pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
- 7° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour

l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

La demande d'admission à concourir doit être adressée par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, au plus tard le 1^{er} janvier 2004.
